Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Délibération n° 62/CP du 10 mai 1989
relative à l'application des franchises douanières

Historique :

Créée par :	*Délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 relative à l'application des franchises douanières.*	*JONC du 19 juin 1989 Page 1332*
Modifiée par :	*Délibération n° 69/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation.*	*JONC du 13 novembre 1990 Page 2989*
Modifiée par :	*Délibération n° 147 du 27 décembre 1990 relative à certaines dispositions douanières.*	*JONC du 8 janvier 1991 Page 27*
Modifiée par :	*Délibération n° 210 du 6 août 1991 relative à la modification de la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 […].*	*JONC du 3 septembre 1991 Page 2449*
Modifiée par :	*Délibération n° 287 du 14 janvier 1992 relative à la modification de la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 […].*	*JONC du 4 février 1992 Page 637*
Modifiée par :	*Délibération n° 395 du 26 janvier 1993 relative à la modification de la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 […].*	*JONC du 9 mars 1993 Page 974*
Modifiée par :	*Délibération n° 03/CP du 10 novembre 1995 modifiant la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 […].*	*JONC du 5 décembre 1995 Page 3627*
Modifiée par :	*Délibération n° 47/CP du 31 mai 1996 relative à la modification de la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989.*	*JONC du 25 juin 1996 Page 2368*
Modifiée par :	*Délibération n° 153/CP du 21 mars 1997 modifiant la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 […].*	*JONC du 15 avril 1997 Page 1193*
Modifiée par :	*Délibération n° 84 du 28 août 1997 modifiant la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 […].*	*JONC du 16 septembre 1997 Page 3123*
Modifiée par :	*Délibération n° 246/CP du 15 janvier 1998 modifiant la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 […].*	*JONC du 3 février 1998 Page 345*
Modifiée par :	*Délibération n° 103 du 8 août 2000 modifiant la délibération modifiée n° 062/CP du 10 mai 1989 […].*	*JONC du 5 septembre 2000 Page 4645*
Modifiée par :	*Délibération n° 430 du 22 décembre 2003 portant modification de la délibération n° 062/CP du 10 mai 1989 […].*	*JONC du 31 décembre 2003 Page 8186*
Modifiée par :	*Délibération n° 22 du 15 décembre 2004 portant modification de la délibération modifiée n° 062/CP du 10 mai 1989 pour instituer une franchise des droits et taxes à l'importation des envois de valeur négligeable.*	*JONC du 29 décembre 2004 Page 7387*
Modifiée par :	*Délibération n° 336 du 12 décembre 2007 portant diverses dispositions d'ordre douanier.*	*JONC du 28 décembre 2007 Page 8754*
Modifiée par :	*Loi du pays n° 2009-4 du 21 janvier 2009 portant diverses dispositions d'ordre douanier.*	*JONC du 29 janvier 2009 Page 571*

Textes d'application :

Arrêté n° 1859 du 13 juillet 1989 relatif aux conditions d'application de la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989.	*JONC du 8 août 1989 Page 1708*
Arrêté n° 2009-4517/GNC du 2 octobre 2009 relatif aux conditions d'application de la délibération modifiée n° 62/CP du 10 mai 1989.	*JONC du 15 octobre 2009 Page 8428*

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Titre premier – Dispositions générales.....art. 1er et 2

Titre II – Biens admis en franchises des droits de douanes seulement (UNESCO) –
Objets de caractère éducatif, scientifique ou culturels - Instruments et appareils scientifiques...art. 3 à 9

Titre III – Biens admis en franchise de tous droits ou taxe d'importation
Chapitre premier : Marchandises en retour dans le Territoire douanier..... art. 10 et 11
Chapitre II : Privilèges et immunités..... art. 12 à 20
Chapitre IV - Importations de biens acquis à l'occasion d'un mariage..... art. 21 et 22
Chapitre V – Importations de biens recueillis dans le cadre d'une succession..... art. 23 à 25
Chapitre VI bis - Envois de valeur négligeable..... art. 25 bis
Chapitre VII – Importations de biens personnels réalisées dans le cadre du trafic international de voyageurs..... art. 26 et 27
Chapitre VIII – Importations de biens personnels faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial en provenance d'un autre pays ou territoire..... art. 28 à 30
Chapitre IX – Biens d'investissement et autres biens d'équipement importés à l'occasion d'un transfert d'activités..... art. 31 à 35
Chapitre X – Importations de substances thérapeutiques, de médicaments, d'animaux de laboratoire et de substances biologiques ou chimiques ; importations de matériels nécessaires aux contrôles antidopage..... art. 36 à 40 bis
Chapitre XI – Biens adressés à des organismes à caractère charitable ou philanthropique.....art. 41 à 54 ter
Chapitre XII – Importations ayant trait à certaines relations internationales..... art. 55 à 59
Chapitre XIII – Importations de biens à des fins de prospections commerciales..... art. 60 à 68
Chapitre XIV – Biens importés pour examen analyses ou essais..... art. 69 à 75
Chapitre XV – Exonérations diverses..... art. 76 à 81 bis

Titre IV – Dispositions générales et finales .....art. 82 à 85

NB : Conformément au IV de l'article 222 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, « dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur :
1° La référence au territoire de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence à la Nouvelle-Calédonie ;
2° La référence à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence au congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
3° La référence à l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. »

Titre premier – Dispositions générales

Article 1er : Champ d'application

La franchise des droits et taxes d'importation peut être accordée selon les modalités et dans les cas visés par la présente délibération.

Article 2 : Définitions diverses

Pour l'application de la présente délibération, on entend par :

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

1° ***Importation :***

L'entrée d'un bien en Nouvelle-Calédonie, ainsi que sa mise à la consommation à la sortie d'un régime douanier suspensif, d'un régime d'admission temporaire ou de transit.

2° ***Biens personnels :***

Les biens affectés à l'usage personne des intéressés.

Constituent notamment des biens personnels :

a) les effets et objets mobiliers, c'est-à-dire les effets personnels, le linge de maison et les articles d'ameublement ou d'équipement destinés à l'usage personnel des intéressés.

b) les animaux de salle, les cycles et motocycles, les véhicules automobiles à usage privé et leurs remorques, les caravanières de camping, les bateaux de plaisance, les avions de tourisme.

Constituent également des biens personnels les provisions correspondant à un approvisionnement familial rural, les animaux d'appartement.

Les biens personnels ne doivent traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial ni être destinés à une activité économique. Toutefois, constituent également des biens personnels les instruments portables d'arts mécaniques ou libéraux nécessaires à l'exercice de la profession de l'intéressé ;

2° Produits alcooliques :

Les produits (bières, vins, apéritifs à base de vin ou d'alcool, eaux de vie, liqueurs ou boissons spiritueuses, etc.) relevant des positions 22-03 à 22-08 du tarif des douanes,

3° Résidence normale :

Le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jour par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles, ou dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle habite.

Toutefois, la résidence normale d'une personne dont les attaches professionnelles sont situées dans un lieu différent de celui de ses attaches personnelles, et qui, de ce fait, est amenée à séjourner alternativement dans des pays différents, se situe au lieu de ses attaches personnelles, à condition qu'elle y séjourne régulièrement. Cette dernière condition n'est pas requise lorsque la personne effectue un séjour en Nouvelle-Calédonie pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée. La fréquentation d'une université ou d'une école n'implique pas le transfert de la résidence normale.

Les particuliers justifient du lieu de leur résidence normale par tous les moyens, carte d'identité ou tout autre document. En cas de doute sur la validité de la déclaration de la résidence normale, les services douaniers peuvent demander tout élément d'information et toutes preuves supplémentaires.

Titre II – Biens admis en franchises des droits de douanes seulement (UNESCO) - Objets de caractère éducatif, scientifique ou culturels - Instruments et appareils scientifiques

Article 3

Délibération n° 62/CP du 10 mai 1989

Mise à jour le 15/01/2016

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Sont admis en franchises de droits de douane à l'importation les objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel mentionnés à l'annexe I, quels que soient leur destinataire et l'usage qui en sera fait.

Article 4

Sont admis en franchise de droits de douane à l'importation les objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel mentionnés à l'annexe II qui sont destinés :

- soit aux établissements ou organismes publics ou d'utilité publique de caractère éducatif, scientifique ou culturel ;

- soit aux établissements ou organismes entrant dans les catégories désignées au regard de chaque objet dans la colonne 3 de ladite annexe, pour autant qu'ils aient été agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour recevoir ces objets en franchise.

Article 5

1. Sont admis en franchise de droit de douane à l'importation, sous réserve des dispositions des articles 6 à 9, les instruments et appareils scientifiques non couverts par l'article 4 qui sont importés exclusivement à des fins non commerciales.

2. La franchise visée au paragraphe 1 est limitée aux instruments et appareils scientifiques qui sont destinés :

- soit aux établissements publics ou d'utilité publique ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique, ainsi qu'aux services relevant d'un établissement public ou d'utilité publique et ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique.

- soit aux établissements de caractère privé ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique, agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour recevoir ces objets en franchise.

Article 6

La franchise des droits de douane est également applicable :

a) aux pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques s'adaptant aux instruments ou appareils scientifiques, pour autant que ces pièces de rechange, éléments ou accessoires soient importés en même temps que ces instruments ou appareils ou, s'ils sont importés ultérieurement, qu'ils soient reconnaissables comme étant destinés à des instruments ou appareils :

- qui ont été admis précédemment en franchise, dès lors que ces instruments ou appareils présentent encore le caractère scientifique au moment où est demandée la franchise pour les pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifique,

ou

- qui seraient susceptibles de bénéficier de la franchise au moment où celle-ci est demandée pour les pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques ;

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

b) aux outils à utiliser pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation des instruments ou appareils scientifiques, pour autant :

- que ces outils soient importés en même temps que ces instruments ou appareils, ou s'ils sont importés ultérieurement, qu'ils soient reconnaissables comme étant destinés à des instruments ou appareils ;

ou

- qui seraient susceptibles de bénéficier de la franchise ou moment où celle-ci est demandée pour les outils.

Article 7

Pour l'application des dispositions des articles 5 et 6 :

- on entend par « instrument ou appareil scientifique » un instrument ou appareil qui, en raison de ses caractéristiques techniques objectives et des résultats qu'il permet d'obtenir, est exclusivement ou principalement apte à la réalisation d'activités scientifiques ;

- sont considérés comme « importés à des fins non commerciales » les appareils ou instruments scientifiques destinés à être utilisés à des fins de recherche scientifique ou d'enseignement, effectués sans but lucratif.

Article 8

1. Les objets visés à l'article 4 et les instruments ou appareils scientifiques qui ont été admis au bénéfice de la franchise dans les conditions prévues aux articles 5 à 7 ne peuvent faire l'objet d'un prêt, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou gratuit sans que le Service des Douanes en ait été préalablement informé.

2. En cas de prêt, location ou cession à un établissement ou organisme fondé à bénéficier de la franchise en application de l'article 4 ou de l'article 5 § 2, la franchise reste acquise pour autant que celui-ci utilise l'objet, l'instrument ou appareil à des fins ouvrant droit à l'octroi de cette franchise.

Dans les autres cas, la réalisation du prêt, de la location ou de la cession est subordonnée au paiement préalable des droits à l'importation selon le taux en vigueur et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par les autorités compétentes.

Article 9

1. Les établissements ou organismes visés aux articles 4 et 5 qui ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier de la franchise, ou qui envisagent d'utiliser un objet admis en franchise à des fins autres que celles prévues par lesdits articles, sont tenus d'en informer le Service des Douanes.

2. Les objets demeurent en la possession des établissements ou organismes qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de la franchise sont soumis à l'application des droits à l'importation qui leur sont propres, selon le taux en vigueur à la date de laquelle les dites conditions cessent d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le Service des Douanes.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Les objets utilisés par l'établissement ou organisme bénéficiaire de la franchise à des fins autres que celles prévues par les articles 4 et 5 sont soumis à l'application des droits à l'importation qui leur sont propres, selon le taux en vigueur à la date à laquelle ils sont affectés à un autre usage, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le Service des Douanes.

Titre III – Biens admis en franchise de tous droits ou taxe d'importation

Chapitre premier : Marchandises en retour dans le Territoire douanier

Article 10

Les marchandises en retour dans le Territoire douanier peuvent être admises en franchise de tous droits et taxes, sil elles remplissent les conditions suivantes :

a) elles doivent être reconnues comme étant originaires de ce Territoire ;

b) elles doivent être celles-là même qui ont été primitivement exportées ;

c) elles ne doivent pas avoir reçu hors du territoire douanier d'autres manipulations que celles qui sont indispensables à leur conservation ;

d) leur réimportation doit avoir lieu moins de deux ans après la date de leur exportation ;

e) la réimportation doit en être effectuée par l'exportateur primitif ou pour son compte.

Article 11

1. Les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus doivent être justifiées :

a) si les marchandises ont été exportées sous réserve de retour, par la production de tous documents qui seront exigés et reconnus probants par le Service des Douanes ;

b) si les marchandises ont été exportées avec réserve de retour par la production du titre d'exportation temporaire.

2. Dans les deux cas envisagés aux alinéas a et b paragraphe 1er du présent article, le Service des Douane peut, en outre, subordonner la réadmission en franchise à toutes mesures de contrôle et d'identification jugées nécessaires.

Chapitre II : Privilèges et immunités.

Article 12

Modifié par la délibération n° 395 du 26 janvier 1993 – Art. 1er
Complété par la loi du pays n° 2009-4 du 21 janvier 2009 – Art. 8

Indépendamment des immunités qui peuvent résulter d'accords internationaux, sont admis en franchise des droits et taxes :

Délibération n° 62/CP du 10 mai 1989

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

1° Tous objets, articles, documents et imprimés expédiés directement par les gouvernements étrangers à leurs représentants (consuls, vice-consuls et agents consulaires) pour l'usage des consulats ou agences consulaires.

2° Tous objets, articles et marchandises importés pour leur usage strictement personnel par les envoyés diplomatiques et en particulier par les consuls et vice-consuls de carrière des gouvernements étrangers et leur famille et les membres du personnel des consulats, à condition que les intéressés soient des citoyens ou sujets de la nation représentée et qu'ils ne soient pas autrement engagés dans aucune affaire, occupation ou profession engendrant une activité quelconque en Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions de ce paragraphe ne seront applicables que dans la mesure où les nations représentées accorderont des avantages similaires au personnel des consulats français. La preuve de cette circonstance est à la charge des représentants consulaires desdites nations.

3° Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les consuls honoraires ainsi que le représentant permanent de l'Union européenne en Nouvelle-Calédonie sont autorisés à acquérir sur le marché local, en Nouvelle-Calédonie, leur véhicule automobile personnel en franchise de droits et taxes.

Les consuls honoraires et le représentant permanent de l'Union européenne en Nouvelle-Calédonie ne peuvent détenir qu'un seul véhicule admis en franchise de droits et taxes. Ils ne peuvent le céder ou le louer à titre gratuit ou onéreux pendant un délai de cinq ans, sauf à payer les droits et taxes applicables à la date de la vente ou de la location, sur la base de la valeur reconnue ou admise par la direction régionale des douanes. Le véhicule ne peut être prêté qu'aux membres de la famille du consul honoraire vivant à son domicile.

Article 13

Complété par la délibération n° 47/CP du 31 mai 1996 – Art. 1er
Modifié par la délibération n° 103 du 8 août 2000 – Art. 1er

Sont également exonérés les objets, articles, documents et imprimés importés par l'organisme dénommé « communauté du Pacifique » pour son usage officiel.

Il reste entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus en Nouvelle-Calédonie sauf aux conditions agréées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le directeur général, le Directeur des Programmes, le Directeur Adjoint des Programmes ainsi que les Commissaires des pays membre de la communauté du Pacifique bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux réservés aux envoyés diplomatiques.

Les autres personnalités officielles, telles qu'elles sont définies par l'article 15 de la Convention signée entre le Gouvernement de la République Française et la communauté du Pacifique, leurs conjoints et leurs enfants mineurs bénéficient de l'admission en franchise de leur mobilier de leurs effets, à l'occasion de leur première prise de fonction. A l'occasion de leur transfert de résidence et dans le cas où ils n'importent pas leur véhicule personnel, ils sont autorisés à acquérir en Nouvelle-Calédonie un véhicule de tourisme en franchise de droits et taxes.

Les produits destinés à l'économat de la CPS ainsi que les carburants utilisés par les agents de cet organisme et fournis par son organisation, sont admis en franchise de droits et taxes. Les conditions d'octroi de ces franchises et leurs contingents annuels, sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 14

Délibération n° 62/CP du 10 mai 1989

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Modifié par la délibération n° 103 du 8 août 2000 – Art. 1er

A l'appui de chaque déclaration en douane relative aux opérations visées aux articles 12 et 13 ci-dessus, il devra être présenté une attestation émanant :

a) soit du représentant consulaire et certifiant que les articles qui y sont mentionnés sont destinés à son usage personnel, à celui de sa famille ou à celui des membres privilégiés de son personnel,

b) soit au directeur général de la communauté du Pacifique et certifiant que les articles qui y sont mentionnés sont destinés à la Commission elle-même, aux représentants des pays membres et aux autres personnalités officielles bénéficiant de la facilité.

Article 15

Modifié par la délibération n° 287 du 14 janvier 1992 – Art. 1er
Modifié par la délibération n° 84 du 28 août 1997 – Art. 2

L'exonération de droits et taxes est accordée, à toutes personnes qui transfère sa résidence normale en Nouvelle-Calédonie pour les biens personnels désignés à l'article 2 et les habitations transportables qui :

a) Ont été acquis aux conditions générales d'imposition du marché intérieur en Métropole, dans un département ou Territoire d'Outre-Mer ou dans un pays étranger, et qui n'ont bénéficié, au titre de l'exportation, d'aucun remboursement de taxe ;

b) Ont été réellement affectés à l'usage de l'intéressé, dans le territoire de provenance depuis au moins :

1. Pour les installations en Nouvelle-Calédonie de personnes en provenance de l'Union européenne ou d'un pays et territoire d'outre-mer associé :

- dix-huit mois avant le transfert de résidence en ce qui concerne les caravanes, les habitations transportables, les bateaux de plaisance, les avions de tourisme, les véhicules routiers à moteur et leurs remorques (y compris ceux de ces biens acquis en leasing)

- trois mois avant le transfert pour les autres biens.

2. Pour les installations en Nouvelle-Calédonie de personnes en provenance d'autres pays :

- dix-huit mois pour tous les biens (y compris ceux acquis en leasing).

c) L'intéressé doit apporter la preuve que les conditions visées au paragraphe a) sont remplies en ce qui concerne les caravanes, les habitations transportables, les véhicules routiers à moteur (y compris leurs remorques), les bateaux de plaisance et les avions de tourisme. En ce qui concerne les autres biens, une telle preuve n'est exigée qu'en cas de suspicions graves de fraude.

Article 16

a) L'importation des biens peut s'effectuer en une ou plusieurs fois.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

b) La dernière importation doit être réalisée au plus tard douze mois après le transfert de la résidence normale.

Article 17

Complété par la loi du pays n° 2009-4 du 21 janvier 2009 – Art. 9

Sont exclus de l'exonération :

a) les produits alcooliques ;

b) les tabacs et les produits de tabac ;

c) les moyens de transport à caractère utilitaire ainsi que les véhicules à usage mixte utilisés à des fins commerciales ou professionnelles ;

d) les matériaux à usage professionnel autres que les instruments portables d'arts mécaniques ou libéraux.

e) A compter du 1er janvier 2009, les véhicules repris aux nomenclatures 8703, 8704 et 8711 du tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie, âgés de plus de 24 mois au jour de la déclaration d'exportation.

Article 18

Modifié par la délibération n° 287 du 14 janvier 1992 – Art. 2
Remplacé par la délibération n° 84 du 28 août 1997 – Art. 3

1. Jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la déclaration pour leur importation définitive, les biens personnels ne peuvent faire l'objet d'un prêt, d'une mise en gage, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit sans que les services douaniers en aient été préalablement informés.

2. Le prêt, la mise en gage, la location ou la cession réalisés avant l'expiration du délai fixé au § 1 ci-dessus entraînent l'application des droits et taxes afférents aux biens concernés, selon les taux en vigueur à la date du prêt, de la mise en gage, de la location ou de la cession, et en fonction de l'espèce et de la valeur reconnues ou admises lors de leur importation.

Article 19

1. L'exonération est accordée pour les biens personnels définitivement importés avant l'établissement par l'intéressé de sa résidence normale en Nouvelle-Calédonie, à condition qu'il s'engage à s'y établir effectivement dans un délai de six mois. Cet engagement est assorti d'une garantie dont le Directeur du Service des Douanes détermine la forme et le montant.

2. Lorsqu'il est fait usage des dispositions du § 1, le délai prévu à l'article 15 est calculé à compter de la date d'importation en Nouvelle-Calédonie.

Article 20

Délibération n° 62/CP du 10 mai 1989

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Le Directeur du Service des Douanes peut, pour des motifs dûment justifiés, déroger aux dispositions du b) de l'article 16, du c) et d) de l'article 17 et de l'article 18.

Chapitre IV - Importations de biens acquis à l'occasion d'un mariage

Section 1 – Importation de biens personnels acquis ou en la possession du bénéficiaire avant son mariage

Article 21

L'exonération de droits et taxes est accordée à toute personne qui, à l'occasion de son mariage, compte transférer sa résidence normale en Nouvelle-Calédonie et qui importe ses biens personnels, notamment trousseau et objets mobiliers, même neufs, aux conditions suivantes :

a) sauf cas dûment justifié, l'importation doit être effectuée au cours de la période débutant deux mois avant la date prévue pour le mariage et se terminant quatre mois après la date de célébration ;

b) l'intéressé doit fournir la preuve que son mariage a eu lieu ou que les démarches officielles en vue de son mariage ont été entamées ;

c) lorsque l'importation est effectuée avant la date du mariage, l'octroi de la franchise peut être assorti de la fourniture d'une garantie ;

d) au cas où le particulier n'apporte pas la preuve de son mariage dans le délai prévu au § a) ci- dessus, les droits et taxes sont dus au jour de l'importation ;

e) sont exclus de l'exonération, les produits alcooliques, les tabacs et les produits de tabac ;

f) jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de la déclaration pour leur importation définitive, les biens personnels ne peuvent faire l'objet d'un prêt, d'une mise en gage, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit sans que les services douaniers en aient été préalablement informés ;

g) le prêt, la mise en gage, la location ou la cession réalisés avant l'expiration du délai visé au § f) entraînent l'application des droits et taxes afférents aux biens concernés selon les taux en vigueur à la date du prêt, de la mise en gage, de la location ou de la cession en fonction de l'espèce et de la valeur reconnues ou admises à cette date par les services douaniers.

Section 2 – Importation de cadeaux habituellement offerts à l'occasion d'un mariage

Article 22

Sont également admis en exonération de droits et taxes, les cadeaux habituellement offerts à l'occasion d'un mariage, qui sont adressés à une personne répondant aux conditions prévues dans l'article 21 par des personnes ayant leur résidence normale hors de Nouvelle-Calédonie. L'exonération s'applique aux cadeaux dont la valeur unitaire ne dépasse pas une somme fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Chapitre V – Importations de biens recueillis dans le cadre d'une succession

Article 23

L'exonération de droits et taxes peut être accordée à toute personne qui possède sa résidence normale en Nouvelle-Calédonie et qui importe des biens personnels dont elle a acquis par voie successorale (succession légale ou testamentaire), la propriété ou l'usufruit sous réserve des dispositions reprises ci-après :

a) elle doit présenter aux services douaniers, une attestation délivrée par un notaire ou par toute autre autorité compétente du pays d'exportation établissant l'acquisition par voie successorale des biens importés ;

b) l'importation, qui peut s'effectuer en une ou plusieurs fois, doit, sauf cas dûment justifié, être réalisée dans un délai de deux ans après l'envoi en possession des biens.

Article 24

Sont exclus de l'exonération :

a) les produits alcooliques ;

b) les tabacs et produits de tabac ;

c) les moyens de transport à caractère utilitaire ainsi que les véhicules à usage mixte utilisés à des fins commerciales ou professionnelles ;

d) les matériels à usage professionnel autres que les instruments portables d'arts mécaniques ou libéraux qui étaient nécessaires à l'exercice de la profession du défunt ;

e) les stocks de matières premières et de produits ouvrés ou semi-ouvrés ;

f) le cheptel vif et les stocks de produits agricoles excédant les quantités correspondant à un approvisionnement familial normal.

Article 25

Modifié par la délibération n° 84 du 28 août 1997 – Art. 4

1. Sont admis en exonération de droits et taxes, les trousseaux, requis d'études et objets mobiliers usagés constituant l'ameublement normal d'une chambre d'étudiant, appartenant aux élèves et étudiants venant séjourner en Nouvelle-Calédonie en vue d'y effectuer des études et destinés à leur usage personnel pendant la durée de leurs études.

2. Au sens du présent article, on entend par :

a) "élève ou étudiant" : toute personne régulièrement inscrite dans un établissement d'enseignement pour y suivre à temps plein les cours qui y sont dispensés ;

b) "trousseau" : le linge de corps ou de maison ainsi que les vêtements, même neufs ;

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

c)"requis d'études" : les objets et instruments (y compris les calculatrices et les machines à écrire) normalement employés par les élèves et les étudiants pour la réalisation de leurs études.

3. L'exonération est subordonnée à la production à l'appui de la déclaration en douane d'un certificat de validation émanant du chef de l'établissement d'enseignement où l'élève fait ou doit faire ses études.

4. Sont admis en exonération des droits et taxes, les trousseaux, les requis d'études, les objets mobiliers usagés constituant l'ameublement normal d'une chambre d'étudiant ainsi que les moyens de transports, importés par les étudiants calédoniens au terme de leurs études effectuées dans un établissement d'enseignement situé hors de Nouvelle-Calédonie.

L'exonération est subordonnée à la production, à l'appui de la déclaration en douane, d'un certificat de validation du chef d'établissement d'enseignement où l'élève a fait ses études.

Les produits importés doivent être en cours d'usage et avoir été acquis dans les conditions normales du marché intérieur dans le pays de provenance depuis au moins trois mois avant la date du retour de l'étudiant en Nouvelle-Calédonie.

Pour les moyens de transport, ce délai est porté à dix-huit mois y compris les éventuelles périodes d'immatriculation en série suspensive. Ils doivent en outre avoir supporté les taxes dans le pays de provenance.

Chapitre VI bis - Envois de valeur négligeable

Créé par la délibération n° 22 du 15 décembre 2004 – Art. 1er

Article 25 bis

Créé par la délibération n° 22 du 15 décembre 2004 – Art. 1er

Sont admis en franchise de droits et taxes à l'importation les envois de marchandises dont la valeur en douane n'excède pas 3.000 F.CFP. L'importation de ces marchandises est dispensée du dépôt d'une déclaration en douane et des formalités y afférent.

Chapitre VII – Importations de biens personnels réalisées dans le cadre du trafic international de voyageurs

Article 26

La franchise de droits et taxes est accordée, dans le cadre du trafic international de voyageurs, aux marchandises de faible valeur contenues dans les bagages personnels des voyageurs (bagages à main et bagages qui ont été enregistrés comme bagages accompagnés au moment du départ auprès de la compagnie qui a assuré le transport du bénéficiaire).

Il doit s'agir d'importations dépourvues de tout caractère commercial, c'est-à-dire qui présentent un caractère occasionnel et portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des voyageurs ou destinées à être offertes comme cadeau ; ces marchandises ne doivent traduire par leur nature ou leur quantité aucune préoccupation d'ordre commercial.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 27

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie définit les conditions d'application de l'article 26 ci-dessus.

Chapitre VIII – Importations de biens personnels faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial en provenance d'un autre pays ou territoire

Article 28

La franchise de droits et taxes est accordée aux marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial expédiés par un particulier à un autre particulier se trouvant en Nouvelle-Calédonie.

Article 29

On entend par "petits envois sans caractère commercial", les envois qui à la fois :

- présentent un caractère occasionnel,

- contiennent exclusivement des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial du destinataire, la nature ou la quantité de ces marchandises ne devant traduire aucune intention d'ordre commercial,

- sont constitués de marchandises de faibles valeurs et adressées par l'expéditeur au destinataire sans paiement d'aucune sorte.

Article 30

Les conditions d'application des articles 28 et 29 ci-dessus sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre IX – Biens d'investissement et autres biens d'équipement importés à l'occasion d'un transfert d'activités

Article 31

1. Sans préjudice des mesures en vigueur en matière de politique industrielle et commerciale, l'exonération des droits et taxes est accordée pour les importations de biens d'investissement et autres biens d'équipement appartenant à des entreprises qui cessent définitivement leur activité dans le pays étranger de provenance, en Métropole, ou dans un département ou territoire d'Outre-Mer pour venir exercer une activité similaire en Nouvelle-Calédonie et qui ont, au préalable, satisfait aux obligations requises par la réglementation.

Lorsqu'une entreprise transférée est une exploitation agricole, le cheptel vif bénéficie également de l'exonération.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

2. Au sens du § 1, on entend par "activités" : toutes les activités de livraisons de biens et de prestations de service.

Article 32

L'exonération visée à l'article 31 est limitée aux biens d'investissement et autres biens d'équipement qui :

a) sauf cas particuliers justifiés par les circonstances, ont été effectivement utilisés dans l'entreprise pendant au moins douze mois avant la date de la cessation de l'activité de l'entreprise dans le pays d'où elle est transférée ;

b) sont destinés à être utilisés aux mêmes usages après ce transfert ;

c) sont en rapport avec la nature et l'importance de l'entreprise considérée.

Article 33

Sont exclus du bénéfice de l'exonération :

- les entreprises établies hors de la Nouvelle-Calédonie dont le transfert dans le Territoire a pour cause ou pour objet, soit une fusion avec, soit une absorption par une entreprise établie en Nouvelle-Calédonie sans qu'il y ait création d'une activité nouvelle,

- les organismes à caractère charitable ou philanthropique.

Article 34

Sont exclus de l'exonération :

a) les moyens de transport n'ayant pas le caractère d'instruments de production ou de services ;

b) les provisions de tout genre destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux ;

c) les combustibles et les stocks de matières premières ou de produits ouvrés ou semi-ouvrés ;

d) le bétail en possession des marchands de bestiaux.

Article 35

Sauf cas particuliers justifiés par les circonstances, l'exonération visée à l'article 31 n'est accordée que pour les biens d'investissement et autres biens d'équipement importés avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de cessation de l'activité de l'entreprise dans le territoire de provenance.

Chapitre X – Importations de substances thérapeutiques, de médicaments, d'animaux de laboratoire et de substances biologiques ou chimiques ; importations de matériels nécessaires aux contrôles antidopage

Intitulé complété par la délibération n° 103 du 8 août 2000 – Art. 2

Délibération n° 62/CP du 10 mai 1989

Mise à jour le 15/01/2016

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Section 1 – Animaux de laboratoire et substances biologiques ou chimiques destinés à la recherche

Article 36

Sont admis en exonération de droits et taxes :

a) les animaux spécialement préparés et adressés à titre gratuit, pour être utilisés en laboratoire ;

b) les substances biologiques ou chimiques :

- qui sont importées exclusivement à des fins non commerciales, dès lors qu'elles figurent sur la liste reprise en annexe à la présente délibération. Cette liste peut être modifiée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'exonération visée au § 1 est limitée aux animaux et aux substances biologiques ou chimiques qui sont destinés :

- soit aux établissements publics ou d'utilité publique ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique, ainsi qu'aux services relevant d'un établissement public ou d'utilité publique et ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique ;

- soit aux établissements de caractère privé ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique agréés par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour recevoir ces objets en exonération.

Section 2 – Substances thérapeutiques d'origine humaine et réactifs pour la détermination des groupes sanguins et tissulaires

Article 37

1. Sont admis en exonération de droits et taxes sous réserve des dispositions de l'article 38 ci-après :

a) les substances thérapeutiques d'origine humaine ;

b) les réactifs pour la détermination des groupes sanguins ;

c) les réactifs pour la détermination des groupes tissulaires.

2. Au sens du § 1, on entend par :

"Substance thérapeutique d'origine humaine" : le sang humain et ses dérivés (sang humain total, plasma humain desséché, albumine humaine et solutions stables de protéines plasmatiques humaines, immo-globuline humaine, fibrinogène humain),

"Réactifs pour la détermination des groupes sanguins" : tout réactif d'origine humaine, animale, végétale ou autre, pour la détermination des groupes sanguins et la détection des incompatibilités sanguines,

"Réactifs pour la détermination des groupes tissulaires" : tout réactif d'origine humaine, animale, végétale ou autre, pour la détermination des groupes tissulaires humains.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 38

L'exonération est limitée aux produits qui :

a) sont destinés à des organismes ou laboratoires agréés par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en vue de leur utilisation exclusive à des fins médicales ou scientifiques, à l'exclusion de toute opération commerciale ;

b) sont accompagnés d'un certificat de conformité délivré par un organisme habilité à cet effet dans le pays de provenance ;

c) sont contenus dans des récipients munis d'une étiquette spéciale d'identification.

Article 39

L'exonération s'étend aux emballages spéciaux indispensables au transport des substances thérapeutiques d'origine humaine ou des réactifs pour la détermination des groupes sanguins ou tissulaires, ainsi qu'aux solvants et accessoires à leur utilisation que les envois peuvent éventuellement contenir.

Section 3 – Produits pharmaceutiques utilisés à l'occasion de manifestations sportives internationales

Article 40

Sont admis en exonération de droits et taxes, les produits pharmaceutiques pour la médecine humaine ou vétérinaire destinés à l'usage des personnes ou des animaux participant à des manifestations sportives internationales, dans les limites nécessaires pour couvrir leurs besoins pendant la durée de leur séjour en Nouvelle-Calédonie.

Section 4 – Matériels nécessaires aux contrôles antidopage

Créée par la délibération n° 103 du 8 août 2000 – Art. 3

Article 40 bis

Créé par la délibération n° 103 du 8 août 2000 – Art. 3

Sont admis en exonération de droits et taxes d'importation tous les matériels importés par la Direction Territoriale de la Jeunesse et des Sports nécessaires aux contrôles antidopage prévus par la loi applicable en Nouvelle-Calédonie.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 41

1. Sous réserve des dispositions de l'article 43, sont admis en exonération des droits et taxes d'importation lorsqu'ils sont adressés à titre gratuit aux établissements visés au § 4 ci-après :

a) les biens de toute nature destinés à collecter des fonds au cours de manifestations exceptionnelles de bienfaisance au profit de personnes nécessiteuses ;

b) les biens de première nécessité devant être distribués gratuitement à des personnes nécessiteuses

c) les matériels d'équipement et de bureau devant être utilisés exclusivement par ces établissements pour les besoins de leur fonctionnement et la réalisation des objectifs charitables et philanthropiques qu'ils poursuivent.

2. Au sens du § 1 b) ci-dessus, on entend par "biens de première nécessité" : les biens indispensables à la satisfaction des besoins immédiats des personnes tels que denrées alimentaires, médicaments, vêtements et couvertures.

3. Sont exclus de l'exonération :

a) les produits alcooliques ;

b) les tabacs et produits de tabac ;

c) les véhicules à moteur autres que les ambulances.

4. Peuvent bénéficier de l'exonération tous établissements agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 42

A l'appui de la déclaration en douane, un responsable de l'organisme réceptionnaire annexera une attestation par laquelle il s'engagera à donner aux produits importés la destination ayant justifié l'exonération.

Article 43

1. Les biens visés à l'article 41 ne peuvent faire l'objet de la part de l'organisme bénéficiaire de l'exonération, d'un prêt, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit sans que les services douaniers en aient été préalablement informés.

2. En cas de prêt, location ou cession à un organisme fondé à bénéficier de l'exonération en application des articles 45 et 46 l'exonération reste acquise pour autant que celui-ci utilise les biens en cause à des fins ouvrant droit à l'octroi de cette exonération.

Dans les autres cas, la réalisation du prêt, de la location ou de la cession est subordonnée au paiement préalable des droits et taxes d'importation selon le taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnues ou admises à cette date par les services douaniers.

Article 44

1. Les organismes visés à l'article 41 qui ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier de l'exonération, ou qui envisagent d'utiliser les biens admis en exonération à des fins autres que celles prévues par ledit article, sont tenus d'en informer les services douaniers.

2. Les biens demeurant en la possession des organismes qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de l'exonération sont soumis à l'application des droits et taxes d'importation qui leur sont propres selon les taux en vigueur à la date à laquelle lesdites conditions cessent d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnues ou admises à cette date par les services douaniers.

3. Les biens utilisés par l'organisme bénéficiaire de l'exonération à des fins autres que celles prévues sont soumis à l'application des droits et taxes d'importation qui leur sont propres selon les taux en vigueur à la date à laquelle ils sont affectés à un autre usage, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnues ou admises à cette date par les services douaniers.

Section 2 – Biens importés au profit des personnes handicapées

Article 45

Modifié par la délibération n° 210 du 6 août 1991 – Art. 1er

1. Sont admis en exonération des droits et taxes, les biens spécialement conçus pour l'éducation, l'emploi ou la promotion sociale des aveugles et des autres personnes physiquement ou mentalement handicapées :

a) importés par des institutions ou organisations ayant pour activité principale l'éducation des personnes handicapées ou l'assistance à ces personnes et qui sont agréées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour recevoir ces objets en exonération ;

b) adressés à titre gratuit et sans aucune intention d'ordre commercial de la part du donateur à une telle institution ou organisation ;

c) importés par un handicapé pour son usage personnel.

2. L'exonération est applicable aux pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques s'adaptant aux objets considérés ainsi qu'aux outils à utiliser pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation desdits objets, pour autant que ces pièces de rechange, éléments, accessoires ou outils soient importés en même temps que ces objets, s'ils sont importés en exonération, ou qui seraient susceptibles de bénéficier de l'exonération au moment où celle-ci est demandée pour les pièces de rechange, éléments, accessoires spécifiques ou outils considérés.

3. Les biens admis en exonération ne peuvent pas être utilisés à des fins autres que l'éducation, l'emploi ou la promotion sociale des aveugles et autres personnes handicapées.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 45 bis

Créé par la loi du pays n° 2009-4 du 21 janvier 2009 – Art. 12

1. Sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation les véhicules destinés au transport des personnes en situation de handicap, sous réserve qu'ils soient acquis par des organismes dont la mission principale concerne les personnes handicapées.

2. Sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation les véhicules destinés à l'usage personnel des personnes en situation de handicap, sous réserve de la décision de l'instance administrative statuant sur les mesures d'aide aux personnes en situation de handicap.

Article 46

Les biens admis en exonération peuvent être prêtés, loués ou cédés, sans but lucratif, par les institutions ou organisations bénéficiaires aux personnes visées à l'article 45 dont elles s'occupent, sans donner lieu au paiement des droits et taxes d'importation.

Aucun prêt, location ou cession ne peut être effectué dans des conditions autres que celles prévues au § 1 sans que le Service des Douanes en ait été préalablement informé.

Lorsqu'un tel prêt, une telle location ou une telle cession est effectuée au profit d'une institution ou organisation elle-même fondée à bénéficier de cette exonération, l'exonération reste acquise pour autant que celles-ci utilisent le bien considéré à des fins ouvrant droit à l'octroi de cette exonération.

Dans les autres cas, la réalisation du prêt, de la location ou de la cession est subordonnée au paiement préalable des droits et taxes d'importation selon les taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnues ou admises à cette date par le Service des Douanes.

Article 47

Les institutions ou organismes visés à l'article 45 qui ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier de l'exonération ou qui envisagent d'utiliser un bien admis en exonération à des fins autres que celles prévues par ledit article, sont tenus d'en informer les services douaniers.

Les objets demeurant en la possession des institutions ou organisations qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de l'exonération sont soumis à l'application des droits et taxes d'importation qui leur sont propres selon les taux en vigueur à la date à laquelle lesdites conditions cessent d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnues ou admises à cette date par les services douaniers.

Les objets utilisés par l'institution ou organisation bénéficiaire de l'exonération à des fins autres que celles prévues par l'article 45 sont soumis à l'application des droits et taxes d'importation qui leur sont propres selon les taux en vigueur à la date à laquelle ils sont affectés à un autre usage, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnues ou admises à cette date par les services douaniers.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Section 3 – Biens importés au profit des victimes de catastrophes

Article 48

1. Sont admis en exonération de droits et taxes, sous réserve des dispositions des articles 49 à 54, les biens importés par les organismes publics ou par d'autres organismes à caractère charitable ou philanthropique agréés par les autorités compétentes, en vue :

a) soit d'être distribués gratuitement à des victimes de catastrophes affectant la Nouvelle-Calédonie ;

b) soit d'être mis gratuitement à la disposition des victimes de telles catastrophes tout en restant la propriété des organismes considérés.

2. Sont également admis au bénéfice de l'exonération visée au § 1, et dans les mêmes conditions, les biens importés par les unités de secours pour couvrir leurs besoins pendant la durée de leur intervention.

Article 49

Sont exclus de l'exonération, les matériaux et les matériels destinés à la reconstruction des zones sinistrés.

Article 50

L'exonération est subordonnée à une décision du Directeur du Service des Douanes qui en fixe la portée et les conditions d'application.

Article 51

L'exonération n'est accordée qu'aux organismes dont les écritures permettent de contrôler leurs opérations et qui offrent toutes les garanties nécessaires.

Article 52

1. Les biens désignés au § 1 de l'article 48 ne peuvent faire l'objet de la part des organismes bénéficiaires de la franchise d'un prêt, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit dans des conditions autres que celles prévues audit article sans que les services douaniers en aient été préalablement informés.

2. En cas de prêt, location ou cession à un organisme fondé à bénéficier de l'exonération en application de l'article 48, l'exonération reste acquise pour autant que celui-ci utilise les marchandises en cause à des fins ouvrant droit à l'octroi de cette exonération.

Dans les autres cas, la réalisation du prêt, de la location ou de la cession est subordonnée au paiement préalable des droits et taxes d'importation selon les taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnues ou admises à cette date par les services douaniers.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 53

1. Les biens désignés au b), § 1 de l'article 48 ne peuvent après cessation de leur utilisation par les victimes de catastrophes être prêtés, loués ou cédés à titre onéreux ou à titre gratuit sans que les services douaniers en aient été préalablement informés.

2. En cas de prêt, location ou cession à un organisme fondé à bénéficier de l'exonération en application de l'article 48, l'exonération reste acquise pour autant que ceux-ci utilisent les biens en cause à des fins ouvrant droit à l'octroi de telles exonérations.

Dans les autres cas, la réalisation du prêt, de la location ou de la cession est subordonnée au paiement préalable des droits et taxes d'importation selon les taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnues ou admises à cette date par les services douaniers.

Article 54

1. Les organismes désignés à l'article 48 qui ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier de l'exonération ou qui envisagent d'utiliser les biens admis en exonération à des fins autres que celles prévues par ledit article, sont tenus d'en informer les services douaniers.

2. Pour les biens demeurant en la possession des organismes qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de l'exonération, lorsqu'ils sont cédés à un organisme fondé à bénéficier de l'exonération en application du présent chapitre ou, le cas échéant, à un organisme fondé à bénéficier de l'exonération en application de l'article 41, l'exonération reste acquise pour autant que celui-ci utilise les biens en cause à des fins ouvrant droit à l'octroi de telles exonérations.

3. Dans les autres cas, lesdits biens sont soumis à l'application des droits et taxes d'importation qui leur sont propres selon les taux en vigueur à la date à laquelle lesdites conditions cessent d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnues ou admises à cette date par les services douaniers.

4. Les biens utilisés par l'organisme bénéficiaire de l'exonération des fins autres que celles prévues au présent chapitre sont soumis à l'application des droits et taxes d'importation qui leur sont propres selon les taux en vigueur à la date à laquelle ils sont utilisés à un autre usage, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnues ou admises à cette date par les services douaniers.

Section 4 – Biens importés par des associations à but non lucratif, des administrations ou des établissements publics pour des opérations à caractère prophylactique.

Créée par loi du pays n° 2009-4 du 21 janvier 2009 – Art. 7

Article 54 bis

Créé par loi du pays n° 2009-4 du 21 janvier 2009 – Art. 7

Sont admis en exonération de droits et taxes, sous réserve des dispositions de l'article 54 ter, les biens importés par des associations à but non lucratif, des administrations ou des établissements publics pour des opérations à caractère prophylactique », en vue :

a) soit d'être distribués gratuitement aux populations concernées ;

Délibération n° 62/CP du 10 mai 1989

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

b) soit d'être mis gratuitement à disposition de ces populations tout en restant la propriété des organismes concernés.

Par opérations à caractère prophylactique, on entend les actions destinées à prévenir l'apparition, la propagation ou l'aggravation des maladies.

Article 54 ter

Créé par loi du pays n° 2009-4 du 21 janvier 2009 – Art. 7

1. - Les organismes désignés à l'article 54 bis qui ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier de l'exonération ou qui envisagent d'utiliser les biens admis en exonération à des fins autres que celles prévues par ledit article, sont tenus d'en informer les services douaniers.

2. - Lesdits biens sont alors soumis à l'application des droits et taxes d'importation qui leur sont propres selon les taux en vigueur à la date à laquelle lesdites conditions cessent d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnue ou admise à cette date par les services douaniers.

3. - En cas de prêt, location ou cession à un autre organisme fondé à bénéficier de l'exonération en application de l'article 54 bis, l'exonération reste acquise pour autant que celle-ci utilise les marchandises en cause à des fins ouvrant droit à l'octroi de cette exonération ».

Chapitre XII – Importations ayant trait à certaines relations internationales

Section 1 – Décorations et récompenses décernées à titre honorifique

Article 55

Sont admis en exonération de droits et taxes sur justification apportée par les intéressés et pour autant qu'il s'agisse d'opérations dépourvues de tout caractère commercial :

a) les décorations décernées par le gouvernement d'un pays étranger à des personnes ayant leur résidence sur le Territoire ;

b) les coupes, médailles et objets similaires ayant essentiellement un caractère symbolique, qui, attribués dans un pays étranger à des personnes ayant leur résidence normale sur le Territoire en hommage à l'activité qu'elles ont déployée dans des domaines tels que les arts, les sciences, les sports, les services publics ou en reconnaissance de leurs mérites, à l'occasion d'un évènement particulier, sont importés par les personnes elles-mêmes ;

c) les coupes, médailles et objets similaires ayant essentiellement un caractère symbolique qui sont offerts gratuitement par des autorités ou des personnes établies dans un pays étranger pour être attribués, aux mêmes fins que celles visées au b) sur le Territoire.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Section 2 – Cadeaux reçus dans le cadre des relations internationales

Article 56

Sont exonérés de droits et taxes, sous réserve des dispositions prévues aux articles 57 et 58, les biens :

a) importés par des personnes qui, ayant leur résidence normale sur le Territoire, ont effectué une visite officielle dans un pays étranger et ont reçu ces biens en cadeau à cette occasion de la part des autorités d'accueil ;

b) importés par des personnes venant effectuer une visite officielle sur le Territoire qui entendent remettre en cadeau à cette occasion aux autorités d'accueil ;

c) adressés à titre de cadeau, en gage d'amitié ou de bienveillance, par une autorité officielle, par une collectivité publique ou par un groupement exerçant des activités d'intérêt public, situés dans un pays étranger, à une autorité officielle, à une collectivité publique ou à un groupement exerçant des activités d'intérêt public agréés par les autorités compétentes pour recevoir de tels biens exonérés sur le Territoire.

Article 57

Sont exclus de l'exonération, les produits alcooliques, les tabacs et les produits de tabac.

Article 58

L'exonération n'est accordée que pour autant :

- que les objets offerts en cadeau le soient à titre exceptionnel ;

- qu'ils ne traduisent par leur nature, leur valeur et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial ;

- et qu'ils ne soient pas utilisés à des fins commerciales.

Section 3 – Biens destinés à l'usage des souverains et des Chefs d'Etat

Article 59

Sont admis en exonération de droits et taxes dans les limites et aux conditions fixées par les autorités compétentes :

a) les dons offerts aux souverains régnants et aux chefs d'Etat ;

b) les biens destinés à être utilisés ou consommés durant leurs séjours officiels sur le Territoire par les souverains régnants et les chefs d'Etat, ainsi que par les personnalités les représentant officiellement. Cette exonération peut, toutefois, être subordonnée à la réciprocité.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux personnes jouissant, au plan international, de prérogatives analogues à celles d'un souverain régnant ou d'un chef d'Etat.

Chapitre XIII – Importations de biens à des fins de prospections commerciales

Section 1 – Echantillons de valeur négligeable

Article 60

1. Sans préjudice des dispositions du a) § 1 de l'article 64, sont admis en exonération de droits et taxes, les échantillons de marchandises dont la valeur est négligeable et qui ne peuvent servir qu'à la recherche de commandes concernant des marchandises de l'espèce qu'ils représentent.

2. Pour être admis en exonération, certains échantillons doivent être mis définitivement hors d'usage par lacération, perforation, marquage indélébile et apparent ou tout autre procédé, sans que cette opération puisse avoir pour effet de leur faire perdre leur qualité d'échantillon.

3. Au sens du § 1, on entend par "échantillon de marchandises" : les articles représentatifs d'une catégorie de marchandises dont le mode de présentation et la quantité pour une même espèce ou qualité de marchandise les rend inutilisables à d'autres fins que la prospection.

Section 2 – Imprimés et objets à caractère publicitaire

Article 61

Sont admis en exonération de droits et taxes, sous réserve des dispositions de l'article 62, les imprimés à caractère publicitaire tels que catalogues, prix courants, modes d'emploi ou notices commerciales se rapportant :

a) soit à des marchandises mises en vente ou en location ;

b) soit à des prestations de services offertes en matière de transport, d'assurance commerciale, ou de banque, par une personne établie hors du Territoire.

Article 61 bis

Créé par la délibération n° 153/CP du 21 mars 1997 – Art. 1er

Sont admis en exonération de droits et taxes, les imprimés à caractère publicitaire se rapportant à des prestations de service liées aux activités touristiques en Nouvelle-Calédonie.

Article 62

L'exonération visée à l'article 61 est limitée aux imprimés à caractère publicitaire qui répondent aux conditions ci-après :

a) les imprimés doivent porter de façon apparente, le nom de l'entreprise qui produit, vend ou loue les marchandises ou qui offre les prestations de services auxquelles il se rapportent ;

b) chaque envoi ne doit comprendre qu'un seul document ou qu'un seul exemplaire de chaque document s'il est composé de plusieurs documents. Les envois comprenant plusieurs exemplaires d'un même document peuvent néanmoins bénéficier de l'exonération si leur poids brut total n'excède pas un kilogramme ;

c) les imprimés ne doivent pas faire l'objet d'envois groupés d'un même expéditeur à un même destinataire.

Article 63

Sont également admis en exonération, les objets de caractère publicitaire sans valeur commerciale propre adressés gratuitement par les fournisseurs à leur clientèle et qui, en dehors de leur fonction publicitaire, ne sont utilisables à aucun autre fin.

Section 3 – Biens utilisés ou consommés lors d'une exposition ou d'une manifestation similaire

Article 64

1. Sont admis en exonération de droits et taxes, sous réserve des dispositions des articles 65 à 68 :

a) les petits échantillons représentatifs de marchandises destinés à une exposition ou à une manifestation similaire ;

b) les biens importés uniquement en vue de leur démonstration ou de la démonstration de machines et appareils présentés dans une exposition ou une manifestation similaire ;

c) les matériaux divers de faible valeur, tels que peintures, vernis, papiers de tenture destinés à être utilisés pour la construction, l'aménagement et la décoration de stands provisoires dans une exposition ou une manifestation similaire et qui sont détruits du fait de leur utilisation ;

d) les imprimés, catalogues, prospectus, prix courants, affiches publicitaires, calendriers illustrés ou non, photographies non encadrées et autres objets fournis gratuitement en vue d'être utilisés à titre de publicité pour les biens présentés dans une exposition ou une manifestation similaire.

2. Au sens du § 1, on entend par "exposition ou manifestation similaire" :

a) les expositions, foires, salons et manifestations similaires du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et de l'artisanat ;

b) les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but philanthropique ;

c) les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but scientifique, technique, artisanal, artistique, éducatif ou culturel, sportif, religieux ou culturel, syndical ou touristique, ou encore en vue d'aider les peuples à mieux se comprendre ;

d) les réunions de représentants d'organisations ou groupements internationaux ;

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

e) les cérémonies et les manifestations de caractère officiel ou commémoratif, à l'exception des expositions organisées à titre privé dans les magasins ou locaux commerciaux, en vue de la vente de marchandises.

Article 65

L'exonération visée au a), § 1 de l'article 64 est limitée aux échantillons qui :

a) sont importés gratuitement comme tels ou sont obtenus à la manifestation à partir de marchandises importées en vrac ;

b) servent exclusivement à des distributions gratuites au public lors de la manifestation pour être utilisés ou consommés par les personnes auxquelles ils sont distribués ;

c) sont identifiables comme étant des échantillons à caractère publicitaire ne présentant qu'une faible valeur unitaire ;

d) ne sont pas susceptibles de se prêter à la commercialisation et sont, le cas échéant, présentés en emballages contenant une quantité de marchandise inférieure à la plus petite quantité de la même marchandise vendue effectivement dans le commerce ;

e) en ce qui concerne les produits alimentaires et boissons non conditionnés comme indiqués au d), sont consommés sur place lors de la manifestation ;

f) sont, par leur valeur globale et leur quantité, en rapport avec la nature de la manifestation, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation de l'exposant.

Article 66

L'exonération visée au b), § 1 de l'article 64 est limitée aux marchandises qui :

a) sont consommées ou détruites au cours de la manifestation et

b) sont, par leur valeur globale et leur quantité, en rapport avec la nature de la manifestation, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation de l'exposant.

Article 67

L'exonération visée au d), §1 de l'article 64 est limitée aux imprimés et aux objets à caractère publicitaire qui :

a) sont destinés exclusivement à être distribués gratuitement au public sur le lieu de la manifestation ;

b) sont, par leur valeur globale et leur quantité, en rapport avec la nature de la manifestation, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation de l'exposant.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 68

Sont exclus de l'exonération visée aux a) et b) du § 1 de l'article 64 :

a) les produits alcooliques ;

b) les tabacs et les produits de tabac.

Chapitre XIV – Biens importés pour examen analyses ou essais

Article 69

Sont admis en exonération de droits et taxes sous réserve des dispositions des articles 70 à 75, les biens destinés à subir des examens, analyses ou essais ayant pour but de déterminer leur composition, leur qualité ou leurs autres caractéristiques techniques, soit à des fins d'information, soit à des fins de recherches de caractère industriel ou commercial.

Article 70

Sans préjudice des dispositions de l'article 73, l'octroi de l'exonération visée à l'article 69 est subordonné à la condition que les biens soumis aux examens, analyses ou essais soient entièrement consommés ou détruits au cours de ces examens, analyses ou essais.

Article 71

Sont exclus de l'exonération, les biens servant à des examens, analyses ou essais qui constituent par eux-mêmes des opérations de promotion commerciale.

Article 72

L'exonération n'est accordée que pour les quantités de biens strictement nécessaires à la réalisation de l'objectif pour lequel ils sont importés. Ces quantités sont fixées dans chaque cas par le Directeur du Service des Douanes compte tenu de cet objectif.

Article 73

1. L'exonération visée à l'article 69 s'étend aux biens qui ne sont pas entièrement consommés ou détruits au cours des examens, analyses ou essais dès lors que les produits restants sont, avec l'accord et sous le contrôle des services douaniers :

- soit entièrement détruits ou rendus sans valeur commerciale à l'issue des examens, analyses ou essais,

- soit abandonnés libres de tous frais au Trésor Public,

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

- soit, dans des circonstances dûment justifiées, exportés hors du Territoire.

2. Au sens du § 1, on entend par "produits restants" : les produits résultant des examens, analyses ou essais ou les marchandises non effectivement utilisées.

Article 74

Sauf s'il est fait application des dispositions du § 1 de l'article 73, les produits restants à la suite des examens, analyses ou essais visés à l'article 69 sont soumis aux droits et taxes d'importation qui leur sont propres selon les taux en vigueur à la date où ces examens, analyses ou essais prennent fin, et en fonction de l'espèce et de la valeur reconnues ou admises à cette date par les services douaniers.

Toutefois, l'intéressé peut, avec l'accord et sous le contrôle de ces services, réduire les produits restant en déchets ou débris. Dans ce cas, les taxes exigibles à l'importation sont celles afférentes à ces déchets ou débris à la date de leur obtention.

Article 75

Le délai dans lequel les examens, analyses ou essais doivent s'effectuer et les formalités administratives à accomplir en vue de garantir l'utilisation des marchandises aux fins prévues sont fixés par le Service des Douanes.

Chapitre XV – Exonérations diverses

Section 1 – Envois destinés aux organismes compétents en matière de protection des droits d'auteur ou de la propriété industrielle ou commerciale

Article 76

Sont admis en exonération de droits et taxes les marques, modèles ou dessins et les dossiers de dépôt y relatifs, ainsi que les dossiers de demandes de brevets d'invention ou similaires, destinés aux organismes compétents en matière de protection des droits d'auteur ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Section 2 – Documentation à caractère touristique

Article 77

Complété par la délibération n° 153/CP du 21 mars 1997 – Art. 2

Sont admis en exonération de droits et taxes :

a) les documents (dépliants, brochures, livres, revues, guides, affiches encadrées ou non, photographies et agrandissements photographiques non encadrés, cartes géographiques illustrées ou non, vitrauphanies, calendriers illustrés) destinés à être distribués gratuitement et qui ont pour objet essentiel d'amener le public

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

à visiter des pays étrangers, notamment à y assister à des réunions ou à des manifestations présentant un caractère culturel, touristique, sportif, religieux ou professionnel, pourvu que ces documents ne contiennent pas plus de 25 % de publicité commerciale privée et que leur but de propagande de caractère général soit évident ;

b) les listes et annuaires d'hôtels étrangers publiés par les organismes officiels de tourisme ou sous leur patronage et les indicateurs d'horaires relatifs à des services de transport exploités à l'étranger, lorsque ces documents sont destinés à être distribués gratuitement et ne contiennent pas plus de 25 % de publicité commerciale privée ;

c) le matériel technique envoyé aux représentants accrédités ou aux correspondants désignés par des organismes officiels nationaux de tourisme qui n'est pas destiné à être distribué, c'est-à-dire les annuaires, listes d'abonnés au téléphone ou au télex, listes d'hôtels, catalogues de foires, échantillons de produits de l'artisanat d'une valeur négligeable, documentation sur les musées, universités, stations thermales ou autres institutions analogues.

d) les imprimés, dépliants, brochures, guides, affiches destinés à être distribués gratuitement ou sans but lucratif et qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter la Nouvelle-Calédonie et à découvrir ses sites et activités touristiques.

Section 3 – Autres envois dépourvus de caractère commercial

Article 78

Modifié par la délibération n° 69/CP du 10 octobre 1990 – Art. 47
Modifié par la délibération n° 147 du 27 décembre 1990 – Art. 2
Modifié par la délibération n° 03/CP du 10 novembre 1995 – Art. 1er et 2
Complété par la délibération n° 84 du 28 août 1997 – Art. 1er
Modifié par la délibération n° 246/CP du 15 janvier 1998 – Art. 1er et 2
Modifié par la délibération n° 103 du 8 août 2000 – Art. 4, 5 et 6
Modifié par la délibération n° 430 du 22 décembre 2003 – Art. 1er
Modifié par la loi du pays n° 2009-4 du 21 janvier 2009 – Art. 1er

Sont admis en exonération de droits et taxes :

a) les documents adressés gratuitement aux personnes morales de droit public ;

b) les publications de gouvernements étrangers et les publications d'organismes officiels internationaux destinés à être distribués gratuitement ;

c) les bulletins de vote destinés à des élections organisées par des organismes établis dans un pays situé hors de la Nouvelle-Calédonie ; les publications de tous types à caractère politique destinées à être distribuées à la population lors de la tenue d'un scrutin de portée nationale ou européenne ;

d) les objets destinés à servir de pièces justificatives ou à des fins similaires devant les tribunaux ou les autres instances officielles situées en Nouvelle-Calédonie ;

e) les spécimens de signatures et les circulaires imprimées relatives à des signatures qui sont expédiées dans le cadre d'échanges usuels de renseignements entre services publics ou établissements bancaires ;

f) les imprimés à caractère officiel adressés aux établissements de tutelle du système bancaire ;

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

g) les rapports, comptes rendu d'activité, notes d'information, prospectus, bulletins de souscription et autres documents établis par des sociétés n'ayant pas leur siège en Nouvelle-Calédonie et destinés aux porteurs ou souscripteurs de titres émis par ces sociétés ;

h) les supports enregistrés (cartes perforées, enregistrements sonores, microfilms, etc…), utilisés pour la transmission d'informations adressées gratuitement à leur destinataire, pour autant que l'exonération ne donne pas lieu à des abus ou des distorsions de concurrence importantes ;

i) les dossiers, archives, formulaires et autres documents destinés à être utilisés lors de réunions, conférences ou congrès internationaux ainsi que les comptes rendus de ces manifestations ;

j) les plans, dessins techniques, calques, descriptions et autres documents similaires importés en vue de l'obtention ou de l'exécution de commandes à l'extérieur ou en vue de participer à un concours organisé en Nouvelle-Calédonie ;

k) les documents destinés à être utilisés au cours d'examens organisés en Nouvelle-Calédonie par des institutions établies à l'extérieures ;

l) les formulaires destinés à être utilisés comme documents officiels pour la circulation du trafic international de véhicules ou des marchandises, dans le cadre de conventions internationales ;

m) les formulaires, étiquettes, titres de transport et documents similaires expédiés par des entreprises de transport ou par des entreprises hôtelières étrangères aux bureaux de voyage établis en Nouvelle-Calédonie ;

n) les formulaires et titres de transport, connaissements, lettres de voiture et autres documents commerciaux ou de bureaux ayant servi ;

o) les imprimés officiels émanant d'autorités nationales ou internationales et les imprimés conformes aux modèles internationaux adressés par des associations extérieures aux associations correspondantes situées sur en Nouvelle-Calédonie en vue de leur distribution ;

p) les photographies, les diapositives et les flans de clicherie pour photographies, même comportant des légendes, destinés à des agences de presse ou à des éditeurs de journaux ou périodiques ;

q) les objets destinés aux collections des musées publics, du musée de l'histoire maritime et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie, des provinces ou des communes, à l'exclusion des fournitures d'usage courant ; les œuvres d'art destinées au centre culturel Tjibaou ;

r) les livres, imprimés, documents et publications, quel qu'en soit leur support, et leurs reliures destinés :

- aux musées et bibliothèques publics,

- aux bureaux et bibliothèques des différents services de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes,

- au musée de l'histoire maritime de la Nouvelle-Calédonie ;

s) les timbres fiscaux, les vignettes automobiles et autres documents ayant valeur fiduciaire, destinés aux différents services de la Nouvelle-Calédonie ;

t) la documentation professionnelle, quel que soit le support, destinée à la formation technique des personnels des entreprises qui les reçoivent ;

u) les matériels nécessaires à la lutte contre le feu et aux secours aux personnes, à l'exclusion des véhicules routiers, importés par les associations agréées par l'Etat, par les collectivités et les établissements

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

publics de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que les matériels pédagogiques destinés à l'école des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie ;

v) matériels et produits importés à des fins de protection civile et de lutte contre les épidémies par les services publics de l'Etat, du Territoire, des Provinces ou des communes.

Sont seuls susceptibles de bénéficier de l'immunité les matériels de protection civile et de lutte contre les épidémies répondant à cette définition en fonction de leur nature et non en raison de leur destination.

w) 1. Les effets d'uniformes des militaires et fonctionnaires ; les décorations et médailles décernées par une autorité civile ou militaire de l'Etat ou de la Nouvelle-Calédonie,

2. Les médailles à caractère sportif, décernées par une autorité civile, militaire ou associative et, en particulier, celles décernées à l'occasion des rencontres internationales se déroulant en Nouvelle Calédonie, telles que les Jeux du Pacifique ;

x) les appareils orthopédiques et de prothèses expédiés directement aux mutilés.

y) les carnets de toxique importés par la section locale de l'Ordre National des Médecins ;

z) 1. Tous documents, quel qu'en soit le support, y compris ceux comportant de la publicité, destinés aux organismes sportifs (ligues, clubs, comités…) importés sans but lucratif.

2. Les produits et biens adressés à titre gratuit par les fédérations nationales et internationales de sports à ces mêmes organismes sportifs. Toutefois, cette franchise ne couvre pas les taxes conjoncturelles éventuellement exigibles sur lesdits produits et biens.

Article 79

Remplacé par la délibération n° 03/CP du 10 novembre 1995 – Art. 3

Les objets repris aux § q), r), u) et v) ne peuvent être cédés ou prêtés, à titre gratuit ou onéreux, sans avoir supporté les droits et taxes en vigueur au moment de la cession du prêt.

Section 4 – Biens destinés à la construction, l'entretien ou la décoration des monuments commémoratifs ou de cimetières de victimes de guerre

Article 80

Sont admis en exonération de droits et taxes, les biens de toute nature importés par des organisations agréées à cette fin par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en vue d'être utilisés à la construction, à l'entretien ou à la décoration de cimetières, sépultures et monuments commémoratifs des victimes de guerre d'un pays étranger inhumés en Nouvelle-Calédonie.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Section 5 – Cercueils, urnes funéraires et objets d'ornement funéraire

Article 81

Sont admis en exonération de droits et taxes :

a) les cercueils contenant des corps et les urnes contenant les cendres de défunts ainsi que les fleurs, couronnes et autres objets d'ornement les accompagnant normalement ;

b) les fleurs, couronnes et autres objets d'ornement apportés par des personnes résidant dans un pays étranger, en Métropole ou dans un département ou territoire d'Outre-Mer qui se rendent à des funérailles ou viennent décorer les tombes situées en Nouvelle-Calédonie pour autant que la nature ou la quantité de ces importations ne traduisent aucune intention d'ordre commercial.

Section 6 – Véhicules et objets de collection

Créée par loi du pays n° 2009-4 du 21 janvier 2009 – Art. 11

Article 81 bis

Créé par loi du pays n° 2009-4 du 21 janvier 2009 – Art. 11

Sont admis en exonération de tous droits et taxes de douane les véhicules de collection à l'importation ainsi que les pièces et accessoires nécessaires à leur restauration. On entend par véhicules de collection :

- les véhicules de plus de vingt-cinq ans d'âge,

- tout véhicule sorti d'une usine depuis quinze ans au moins, de type abandonné ou de marque disparue ou de diffusion restreinte, dont la conservation présente un intérêt en raison de son caractère sportif, de sa rareté ou de son ancienneté.

Titre IV – Dispositions générales et finales

Article 82

Complété par la délibération n° 395 du 26 janvier 1993 – Art. 2

Dans tous les cas où l'octroi de l'exonération est subordonné au respect de certaines conditions, la preuve que ces conditions ont été remplies doit être apportée par l'intéressé à la satisfaction des services douaniers.

Le Directeur des Douanes peut à titre exceptionnel déroger aux conditions imposées par la présente délibération.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 83 bis

Créé par la délibération n° 336 du 12 décembre 2007 – Art. 5

En cas de destruction d'un véhicule admis en franchise de droits et taxes au titre de la présente délibération, imputable à un cas de force majeure, la valeur reconnue ou admise par le service des douanes pour la régularisation est la valeur résiduelle du bien déterminée par un expert en assurance .

Article 84

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération et notamment la délibération n° 85 du 22 avril 1966 rendue exécutoire par arrêté n° 1000 du 28 avril 1966.

Article 85

La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.